DOCUMENT JOINT

**PROJET DE**

**DÉCISION Nº XX/2020 DU COMITÉ «COMMERCE» INSTITUÉ PAR L’ACCORD DE PARTENARIAT INTÉRIMAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, D’UNE PART, ET LES ÉTATS DU PACIFIQUE, D’AUTRE PART,**

**du …**

**en ce qui concerne la modification à apporter à l’accord pour tenir compte de l’adhésion de l’État indépendant du Samoa**

LE COMITÉ «COMMERCE»,

vu l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part[[1]](#footnote-1) (ci-après l’«accord»), qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, signé à Londres le 30 juillet 2009, et notamment ses articles 13 et 68,

considérant ce qui suit:

1) Le 5 février 2018, l’État indépendant du Samoa a présenté aux parties contractantes une demande d’adhésion accompagnée d’une offre d’accès au marché compatible avec l’article XXIV du GATT de 1994. Le Samoa a adhéré à l’accord le 21 décembre 2018 et l’applique à titre provisoire depuis le 31 décembre 2018.

2) L’article 68 de l’accord dispose que le comité «Commerce» traite tous les sujets nécessaires à la mise en œuvre de l’accord.

3) Les 3 et 4 octobre 2019, lors de sa septième réunion, le comité «Commerce» de l’APE a adopté une recommandation à l’intention des parties à l’accord, entre autres, les invitant à modifier l’accord pour tenir compte de l’adhésion de l’État indépendant du Samoa. Les modifications nécessaires comprennent notamment l’ajout de l’offre d’accès au marché du Samoa à l’annexe II de l’accord.

4) L’article 13 de l’accord prévoit que le comité «Commerce» peut modifier, par un accord, l’annexe II de l’accord de la manière qu’il juge appropriée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Le texte de l’offre acceptée d’accès au marché de l’État indépendant du Samoa, qui figure en annexe de la présente décision, est ajouté à l’annexe II de l’accord.

Fait à …, le

|  |
| --- |
| Par le comité «Commerce» |
| *Au nom de l’Union* | *Au nom des États du Pacifique* |

**ANNEXE**

*DROITS DE DOUANE APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DANS L’ÉTAT INDÉPENDANT DU SAMOA (JO L 333 du 28.12.2018, p. 1)*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2018:333:TOC>

1. Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l’application provisoire de l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)